

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Décès de S. A. R. le Duc de Vendôme.
Passage en gare de Monaco de LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark.
Réception en audience privée du Colonel Rollet, Commandant le 1^{er} Régiment Etranger.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à la Conférence Européenne sur la Circulation routière.
Ordonnance Souveraine portant modifications de l'Ordonnance du 8 mars 1917 relative aux opérations de pesage du pont à bascule installé au port.
Ordonnance Souveraine portant délimitation des quais et dépendances du port.
Arrêté ministériel relatif au stationnement des véhicules.
Arrêté ministériel mettant un fonctionnaire à la disposition de M. le Président de la Délégation Spéciale Communale.
Arrêté ministériel portant nomination d'un Commis stagiaire.
Arrêté ministériel portant approbation des résolutions de l'Assemblée Générale d'une Société Anonyme.

ACADÉMIE DIPLOMATIQUE :

La condition juridique de la Principauté de Monaco, par M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres (suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Résultats du X^e Rallye Automobile International.
Société de Conférences. — Confidences d'un critique, par M. André Thérive. — L'Épopée de l'Antarctique, par M. Pauchard.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

La nouvelle tout à fait imprévue du décès de Son Altesse Royale le Duc de Vendôme a été accueillie dimanche dernier dans la Principauté avec une douloureuse émotion. Elle a profondément attristé la Famille Souveraine: Son Altesse Sérénissime le Prince Louis est, en effet, le cousin par alliance du défunt. La Princesse Marie de Bade, Son aïeule maternelle, était la sœur cadette de la Princesse Joséphine de Bade qui, de son mari, le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern, Comte de Sigmaringen, eut, entr'autres enfants, le Roi Carol I^{er} de Roumanie et la Comtesse Marie-Louise de Flandre, celle-ci mère de S. M. le Roi des Belges Albert I^{er}, de S. A. R. la Duchesse de Vendôme et de S. A. R. la Princesse Joséphine de Belgique. Il y avait plus que des relations de parenté entre le Duc et la Duchesse de Vendôme et la Famille Princière: il existait entre eux des rapports d'une telle cordialité que la Duchesse de Vendôme fut choisie pour marraine de S. A. S. le Prince Rainier.

Depuis quelques années, le défunt habitait l'hiver le château Saint-Michel à Cannes; Il avait réuni là de magnifiques œuvres d'art qui étaient en même temps des reliques de famille. Il se complaisait à évoquer devant Ses visiteurs l'histoire de chacune

d'elles. C'était un délice d'entendre ce grand seigneur, ce fils de la Famille Royale de France, parler avec une haute dignité de Ses glorieux ancêtres, des parents qu'Il avait connus Lui-même. Rappelons-nous à ce sujet que Sa mère, la Duchesse d'Alençon, victime de la catastrophe du Bazar de la Charité, a laissé dans la haute société française, nous allions dire européenne, le souvenir impérissable de Ses magnifiques qualités morales, de Son inépuisable bienveillance pour tous ceux qui souffraient.

Son Altesse Royale le Duc de Vendôme était un musicien émérite et un aquarelliste de valeur. Il dissimulait avec une modestie touchante les talents qu'il possédait. Il préférait manifester son goût pour la science archéologique. Il avait participé à des expéditions scientifiques dans les déserts de la Lybie et de l'Égypte. Il y a quelques années, Il avait daigné accepter la présidence de l'Institut des Fouilles de préhistoire et d'archéologie, constitué pour la région des Alpes-Maritimes et des Préalpes. Il s'était même efficacement intéressé et il avait assisté à des explorations de cavernes préhistoriques: aussi le Musée d'anthropologie de Monaco avait-il reçu souvent Sa visite.

Son Altesse Royale produisait chez tous ceux qui ont eu l'honneur de L'approcher une impression ineffaçable. Sa haute courtoisie élevait à Lui Ses interlocuteurs, Son extrême bienveillance les remplissait de gratitude. Sa mémoire sera conservée précieusement dans tous les cœurs.

Aussitôt informé de Son décès, Son Altesse Sérénissime le Prince Louis S'est rendu à Cannes, auprès de Son Altesse Royale la Duchesse de Vendôme, pour Lui exprimer Ses sentiments de douloureuse sympathie et Lui dire combien ce cruel événement affectait la Famille Souveraine.

LL.MM. le Roi et la Reine de Danemark Se rendant à Cannes, sont passés en gare de Monaco dimanche dernier à 15 h. 05.

S.A.S. le Prince avait envoyé le Commandant Millescamps, Son Aide de camp, saluer les Souverains en Son nom.

Leurs Majestés Se sont montrées très touchées de l'attention du Prince et ont chargé le Commandant Millescamps de Lui transmettre Leurs remerciements.

S.A.S. le Prince a reçu dimanche dernier, en audience, le Colonel Rollet, Commandant le 1^{er} Régiment Etranger, venu pour L'inviter officiellement à présider, aux côtés du Maréchal Franchet d'Espérey, les fêtes du Centenaire de la Légion et l'inauguration du Monument aux Morts de la Légion Etrangère. Ces cérémonies se dérouleront à Sidi-bel-Abbès, le 30 avril.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1135.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Conrad E. Hentsch, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Européenne sur la Circulation routière qui s'ouvrira à Genève le 16 mars 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1136.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 8 mars 1917 relative à la perception de taxe sur les opérations de pesage du pont à bascule établi au port ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier, paragraphe II, alinéa 3 de l'Ordonnance sus-visée est modifié comme suit :
« Les charrettes ou camions automobiles sont pesés à vide au commencement des opérations de pesage des marchandises. La taxe est ensuite perçue sur le poids net, sans déduction des emballages, quels qu'ils soient.
« S'il ne peut être procédé à un pesage à vide, la première pesée sera taxée sur le poids brut, compte tenu de la tare officielle du véhicule: les autres, sur le poids net des marchandises. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1137

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, deuxième alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service Maritime ;

Vu la Loi du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les quais et dépendances du port sont délimités comme suit :

Au Nord : par le parapet du boulevard Louis II, la ligne le joignant au parapet de la rampe d'accès au boulevard Albert I^{er}, une partie de ce parapet ;

Au Sud : par le parapet de la rampe d'accès au chemin des Pêcheurs, la ligne joignant le bas de ce parapet au bas de celui de la rampe d'accès au boulevard Albert I^{er}, ce parapet ;

A l'Ouest : par la ligne suivant le haut de la rampe allant du quai de Plaisance à la promenade du boulevard Albert I^{er}, la balustrade bordant cette promenade, le haut des escaliers accédant au quai de Commerce.

Les jetées Nord et Sud ainsi que la plage de la Condamine s'étendant sous la promenade du boulevard Albert I^{er} sont également comprises dans les dépendances du port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté du Gouverneur Général, en date du 9 janvier 1894, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Principauté ;

Vu l'acte de cession de l'avenue Princesse-Alice au Domaine Public, en date du 29 août 1895 ;

Vu l'avis, en date du 9 janvier 1931, de M. le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 janvier 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 22 de l'Arrêté du Gouverneur Général, en date du 9 janvier 1894, interdisant le stationnement sur la Place du Casino et devant l'Hôtel de Paris, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération de la Commission des Economies en date du 2 décembre 1930, approuvée par S. A. S. le Prince le 7 janvier 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph Pastorello, nommé Commis stagiaire de l'Enregistrement par Arrêté du 20 août 1930, est remis à la disposition de M. le Président de la Délégation Spéciale Communale, en vue de sa réintégration dans les services municipaux.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, et le Président de la Délégation Spéciale Communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération de la Commission des Economies en date du 2 décembre 1930, approuvée par S. A. S. le Prince le 7 janvier 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Auréglià est nommé Commis stagiaire de l'Enregistrement, au traitement forfaitaire de cinq cent quarante francs par mois, en remplacement de M. J. Pastorello, appelé à d'autres fonctions, avec effet du 1^{er} février 1931.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 11 janvier 1931 par M. Arthur Demerlé, Président du Conseil d'Administration de la Société « L'Immobilière de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue à Monaco le 20 décembre 1930, décidant la réduction du capital social de 10.000.000 de francs à 5.000.000 de francs par la réduction du montant nominal des actions de 500 francs à 250 francs et augmentation du dit capital social de 5 millions à 10 millions de francs, par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mars 1895, 16 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 28 janvier 1931, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « L'Immobilière de Monaco », en date du 20 décembre 1930, portant la réduction du capital social de 10.000.000 de francs à 5.000.000 de francs par la réduction du montant nominal des actions de 500 francs à 250 francs et augmentation du dit capital social de 5 millions à 10 millions de francs, par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune.

ART. 2.

Les résolutions sus-visées de la dite Assemblée Générale devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ACADÉMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

Session de Juillet 1930

CONFÉRENCE

SUR

LA CONDITION JURIDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PAR

M. F. ROUSSEL-DESPIERRES

Secrétaire d'Etat de Monaco, Membre de l'Académie

(SUITE)

Certains en ont conclu la disparition des liens politiques de la France et de Monaco. Que les attributs de la souveraineté fussent acquis ou conservés au Prince, cela est constant, indiscutable, indiscuté : le Prince, la Principauté, sous le régime de 1861, ont possédé l'autonomie législative, l'autonomie judiciaire (1), une représentation diplomatique, le droit de battre monnaie, un pavillon national, des eaux territoriales, un diocèse et un évêché relevant directement de Rome (2).

Le Gouvernement Princier a conclu avec les Gouvernements étrangers un certain nombre de traités, notamment d'extradition, et participé à maintes conventions internationales.

Mais l'exercice des droits souverains du Prince est limité par le traité même de 1861 et les conventions de voisinage qui l'ont successivement complété, la ligne de douane supprimée en raison de l'exiguïté du territoire et de sa situation sur la route de terre et la voie ferrée de Nice à la frontière.

La Principauté se trouve soumise aux lois et tarifs douaniers de la France. C'est l'union économique, que compléteront des dispositions contre les fraudes et les abus de la concurrence. Evidemment cette union a une répercussion dans l'ordre politique.

En voici les preuves juridiques : d'abord la stipulation de 1861, en vertu de laquelle le Prince s'engageait à ne céder aucune autre parcelle de sa Principauté à une puissance autre que la France ; ensuite, la déclaration même contenue dans les articles 1 et 2 de la Constitution de 1911, spontanément octroyée par le Prince, mais rédigée avec l'assentiment du Gouvernement français, par de très éminents jurisconsultes français. « La Principauté, disent ces textes, en quelque manière contractuels, forme un Etat indépendant. La liberté et la souveraineté du Prince sont telles qu'elles ont été reconnues et consacrées de tout temps par les traités internationaux, notamment par les traités conclus entre la France et la Principauté, le 14 septembre 1641 et le 2 février 1861. » (3). 1641 ! l'évocation de cette date précise la situation internationale de Monaco à la veille de la guerre.

(1) L'organisation judiciaire comprend justice de paix, tribunal de première instance, cour d'appel, tribunal criminel, cour de révision (cassation) et un tribunal suprême, gardien des garanties constitutionnelles des citoyens. La séparation des pouvoirs est particulièrement assurée : le chef des services judiciaires, relevant directement et uniquement du Prince, ne fait pas partie du Conseil de Gouvernement.

(2) Il existe une bulle ou constitution pontificale (« Quomodo sollicitatur Pastor ») du 15 mars 1886, qui est un véritable concordat.

Aux termes de cet acte, l'évêque est nommé par le Souverain Pontife sur présentation de trois noms par le Prince, les curés nommés par le Prince à l'exception du curé de Saint-Charles, dont la cure est réservée à la Congrégation des clercs réguliers de la Mère-de-Dieu, les congrégations religieuses ont la personnalité civile.

(3) Limitent les droits du Prince les dispositions des conventions douanières relatives à la condition du port et des navires monégasques, à la vente des tabacs, à la fabrication des poudres, à la livraison des déserteurs, à l'entretien des voies, prolongeant les routes nationales françaises... Mais ces dispositions constituent bien plutôt entre les deux Etats un régime d'association que de dépendance.

Le Prince avait évidemment le droit de réclamer de la France (et celle-ci pouvait spontanément assurer) la garantie effective de la souveraineté, la défense du territoire et l'intégrité de la Principauté, et toute l'aide matérielle qu'exigeaient ces obligations.

Je dis : le Prince. L'accueil fait en 1861 par l'Empereur Napoléon III à la protestation de Charles III au sujet du plébiscite des communes annexées établit le caractère très particulier de la souveraineté monégasque. En matière extérieure comme dans l'ordre intérieur, il n'y a de souveraineté reconnue que celle du Prince. Et, de fait, lui seul, pendant longtemps, est nommé dans les traités. La notion d'un Etat monégasque en quelque manière distinct du Prince ne s'est utilement dégagée que du jour où, reconnaissant l'insuffisance du régime patriarcal et usant des pouvoirs constitutionnels liés à la souveraineté (et que le Prince conserve tout entiers), S. A. S. Albert 1^{er} a donné à son pays une organisation constitutionnelle (1). Elle est, en conséquence, affirmée plus nettement dans le traité du 17 juillet 1918, qui n'est autre chose que l'adaptation nécessaire du régime traditionnel de la Principauté et des rapports franco-monégasques à une situation, à des nécessités nouvelles et aussi aux conceptions, aux formules de droit nées de la guerre.

Mais elle ne domine pas le traité. Il rappelle, en effet, et maintient la plus décisive des attributions traditionnelles de la souveraineté personnelle du Prince : le droit d'aliénation.

Est-ce une contradiction ? Ici, en effet, conflit apparent de la métaphysique et du bon sens. Cette survivance du principe féodal dans un Gouvernement devenu constitutionnel, ce paradoxe aveuglant, Messieurs, c'est l'essence même et la condition vitale de l'organisation monégasque, siel antique, jeune Etat, dont il n'existe au monde aucun autre modèle. A moins d'un renversement radical des proportions des éléments techniques qui la peuplent, c'est-à-dire à moins de désertion de plus des neuf dixièmes de la population actuelle, il est à peu près impossible de concevoir un stade de son évolution, où cesserait sur Monaco le pouvoir héréditaire, le droit féodal du Prince : le Prince disparu, il n'y a plus pour ce petit domaine d'autre chance de salut, d'autre espoir de survie que le recours à une autorité extérieure, régulatrice, et garante de l'ordre, protectrice des intérêts de tous, nationaux et étrangers.

Voici donc le nœud du problème monégasque, l'explication de la condition juridique de Monaco, et partant de sa situation internationale, la raison profonde du paradoxe.

Pour 23.000 étrangers et plus — régulièrement recensés dans la Principauté — il n'existe, habitant soit Monaco, soit un autre pays, que 2.000 sujets Monégasques (2), au plus, et, par l'effet des lois étrangères qui jouent en matière de nationalité, parallèlement à la nôtre, un certain nombre d'entre eux relèvent, soit comme nationaux, soit comme astreints au service militaire, de la juridiction d'un Gouvernement étranger. La minorité monégasque, si sa souveraineté s'exerçait sans contre-poids par le jeu fatal, naturel, et nécessaire, en un sens, des institutions, libres, verrait se dresser contre elle, non plus comme il arrive dans des Etats récemment formés, une minorité opprimée, mais une majorité, mais des majorités opprimées. Or, ces étrangers ont, en y portant leurs capitaux et leur travail, non seulement fixé leurs intérêts sur cet étroit territoire, mais ils ont le sentiment d'avoir fait la fortune du pays...

Entre si faible minorité nationale et si forte majorité étrangère, un arbitre est donc nécessaire. Le Prince est cet arbitre nécessaire, et l'unique arbitre concevable. C'est à ce titre que, dans l'ordre

(1) Il ne faudrait cependant pas croire que les sujets du Prince, au temps où ils n'étaient point submergés par une majorité étrangère, aient été tenus pour quantité négligeable. A diverses reprises (par exemple en 1457, en 1604, en 1734) les Princes s'appuient sur l'assentiment populaire. La tradition est introduite de l'hommage d'une acclamation populaire, rendu aux Princes à leur avènement, dans l'enceinte même du Palais, par les Monégasques. Au moment où les collatéraux allemands affirmèrent leurs prétentions à la couronne, les élus monégasques, à plusieurs reprises, proclamèrent leur fidélité à la ligne « directe ». Je ne donne point d'analyse de la Constitution. Le Conseil National élu par les Monégasques, n'exerce aucune autorité ni contrôle sur la politique extérieure, qui est le domaine propre du Prince. La Constitution, deux fois suspendue, une fois révisée et dont une nouvelle révision est prochaine, reste incertaine.

(2) Voici les chiffres des deux derniers recensements. En 1923 : 1.417 Monégasques (habitant la Principauté) sur 22.158 individus recensés.

En 1928 : 1.574 Monégasques sur 24.927 habitants, dont les trois quarts français et italiens, et près d'un dixième anglais.

L'augmentation si marquée de la population monégasque provient de réclamations de nationalité, intervenues à la suite de décisions judiciaires.

intérieur, il conserve le pouvoir constituant, l'initiative et la sanction des lois, le pouvoir de légiférer seul pour l'exécution des accords internationaux, la disposition des ressources budgétaires pour une partie des services publics, la liberté absolue des rapports de son Gouvernement avec les Gouvernements étrangers et le droit même de céder à la France ses droits souverains. Que disparaisse l'autorité du Prince, il est de toute nécessité, pour prévenir des déchirements intérieurs et des interventions étrangères, qu'un pouvoir par avance désigné prenne en charge l'ordre public, la garantie des droits de tous, monégasques et étrangers, et les intérêts extérieurs du petit pays. Telle est la justification profonde du traité de 1918. A défaut du Prince, la souveraineté politique passe par substitution à la France, et la Principauté, sous le protectorat formel du Gouvernement français, se perpétue sous le nom d'Etat de Monaco.

A cette solution de raison les Gouvernements ont donné leur assentiment.

Le traité de 1918 constitue désormais la charte internationale de Monaco. Il a reçu la sanction de toutes les puissances signataires des traités de paix consécutifs à la Grande Guerre. J'en rappelle la formule, qui constitue l'article 436 du Traité de Versailles : « Les hautes parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du traité signé par le Gouvernement de la République française, le 17 juillet 1918, avec S.A.S. le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté. » (1) Formule où se trouvent confirmés tout ensemble ces deux principes : il y a une Principauté, un Etat de Monaco ; mais il n'est reconnu d'autre Gouvernement de Monaco que celui du Prince seul.

Le traité de 1918 atteste, perpétue ce que j'ai appelé la continuité biologique de la Principauté. Il se relie expressément à l'acte de 1641. Le préambule constate le désir des deux puissances de « confirmer par un acte de mutuelle confiance l'amitié protectrice que, suivant une heureuse tradition, la Principauté a toujours rencontrée auprès du Gouvernement français ». Amitié protectrice, et non protectorat. Entre Etats, l'amitié comporte des obligations. Celle des parties sont ici réglées — je répète le mot — par des raisons de bon sens. (Qu'est-ce que le bon sens, sinon la reconnaissance de la nécessité ?)

« Considérant, continue le texte, que les intérêts de la Principauté sont nécessairement liés, par suite de sa situation géographique, à ceux de la France... » La Principauté, sauf du côté de la mer, est enclavée en territoire français. Il n'y a point de frontière, mais, au contraire, et depuis 1861, union douanière entre les deux territoires, qui, à certains égards, par exemple en ce qui touche les conditions de la circulation automobile, n'en forment qu'un seul. Cette situation d'enclave commande, en conséquence, ses relations politiques.

Après le Traité de Burgos, le traité de 1641 apportait au Prince une garantie territoriale ; c'est le premier objet du traité de 1918 de le rappeler. (Négoçié en pleine guerre, pouvait-il l'oublier ?) « Le Gouvernement français, dit avec une extrême netteté l'article 1^{er}, garantit l'intégrité du territoire de la Principauté, comme si ce territoire faisait partie de la France. »

A la garantie territoriale se liait, dans l'acte de 1641, celle de l'indépendance et de la souveraineté du Prince. Le texte, modernisé, de 1918 reproduit la garantie, mais il l'étend à la Principauté.

Ces garanties comportent, en contre-partie, la certitude — formelle et réglée — que la puissance garantie ne fera en aucun cas vis-à-vis de la puissance garantie un acte d'hostilité. La contre-partie, selon les exigences effectives du XVII^e siècle, consistait dans l'occupation de Monaco et de son port par une garnison et par des galères françaises et dans les liens personnels créés par le traité même de 1641 entre la couronne de France et la dynastie des Grimaldi.

En 1918, la garantie matérielle de l'occupation, abandonnée en 1860, ne réapparaît qu'au cas où la sécurité des deux pays serait compromise ; elle répond alors, comme en 1641, à un intérêt mutuel. Le nouveau traité se borne à une contre-partie morale : l'engagement du Gouvernement du Prince « d'exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires

(1) Il est à noter que cette stipulation ferait, s'il était nécessaire, tomber toute hypothèque résultant des traités de 1814 et 1815. Et ceci encore que l'amitié protectrice implique et que le Traité de 1918 constate l'accord des parties ; ce dernier point n'est pas dénué de tout intérêt, car il s'était trouvé des juristes pour prétendre que le retour au régime de 1641, cependant sollicité en 1814 par l'héritier du trône, était « imposé » (et non point consenti) par le traité, d'où une créance des protecteurs, ou de l'un d'eux.

et navals de la France ». Les formules diffèrent ; les mutuelles obligations restent les mêmes.

Formules dictées par la plus simple évidence : aucune puissance garante n'admettrait qu'une enclave garantie pût devenir un foyer d'intrigues hostiles, ni la loyauté du Gouvernement garanti n'y saurait consentir. Sans loyauté réciproque point de contrats, point de garanties.

Conséquence de la loyauté promise : le Prince consent à une procédure d'entente préalable, au sujet des mesures concernant les relations internationales.

« Le Prince, disaient les conventions de voisinage de 1912, se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention. »

Le principe posé, la formule nouvelle en semble élargir la portée. Mais en réalité quel autre objet peut avoir l'engagement de 1918 que d'assurer le respect du traité lui-même (1) ?

(A suivre.)

(1) L'esprit du traité et même sa lettre. Il ne faut pas oublier que, confirmant le traité de 1861, les conventions douanières et de voisinage de 1865 et de 1912 (et confirmé à son tour par une convention de 1925 sur les fraudes fiscales), le traité de 1918 étend aux intérêts économiques l'engagement pris par le Prince au sujet des intérêts politiques de la France. En conformité avec l'article 2, est intervenu, notamment, sous les auspices du Gouvernement français, un arrangement entre le Gouvernement du Reich et le Gouvernement Princier au sujet d'intérêts particuliers (1925).

ÉCHOS & NOUVELLES

Le X^{me} Rallye International Automobile s'est terminé, dimanche 25 janvier, sous un soleil printanier.

Les voitures, parties du Quai de Plaisance, se sont rendues en cortège Place du Palais où a eu lieu le défilé et la distribution des prix.

S. A. S. le Prince Souverain a présidé la cérémonie. Son Altesse Sérénissime, accompagnée par le Commandant Millescamps, Son Aide de camp et MM. Benoist de Bary, F. Dureste, Antony Noghès, est sortie du Palais à 15 heures et a gagné la Tribune Officielle. Son arrivée a été saluée par l'*Hymne Monégasque*, joué par la Musique Municipale.

Parmi les personnalités présentes on remarquait :

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; MM. Ch. Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; Alexandre Noghès, Président de l'A. C. de Monaco ; le Général Polovisoff, Président de l'International Sporting Club ; le Général Weiller, Commandant Supérieur ; les Membres du Comité d'Organisation du Rallye.

S. A. S. le Prince Louis II a daigné remettre Lui-même, aux vainqueurs des deux catégories, Leverett et Healey, les coupes de l'International Sporting Club et de la Riviera, tandis que retentissait le *Good Save the King* saluant cette double victoire anglaise.

Tous les concurrents, appelés par le haut-parleur à la Tribune Princière, ont reçu des prix ou des souvenirs en récompense de leur participation à cette dure épreuve.

Voici la liste des vainqueurs du X^e Rallye Automobile Monte-Carlo :

Coupe de l'International Sporting Club : n° 128 D. M. Healey, Invicta.

Coupe de la Riviera : n° 4 V. E. Leverett, Riley.

Coupe Challenge du *Journal* : n° 128 D. M. Healey, Invicta.

Coupe de l'*Illustration Automobile* : n° 128 D. M. Healey, Invicta ; n° 121 Wimile, Lorraine ; n° 167 L. Schell, Bugatti.

Challenge Prince Pierre Ghika : n° 204 Cristea, Dodge.

Coupe des Dames

Coupe du Country Club : n° 124 Lady E. Jardine, Lancia.

Coupe de la Méditerranée : n° 6 M^{me} D. Jeanne, Rosengart.

Challenge de l'Automobile Club Regal Roman : n° 204 Cristea, Dodge.

Coupe Barclay's Bank : n° 191 Black, M. G.

Coupe de la Condamine: n° 116 Mann, Lagonda.
Coupe Kongelic Norsk Automobilklub: n° 128
D. M. Healey, Invicta.

Coupe Ford: n° 188 Johansen, Ford.

Coupe de l'Automobile Club de Monaco: n° 128
D. M. Healey, Invicta.

Grand Prix de Confort: Davis-Armstrong-Siddeley.

Le soir à 20 h. 30 un banquet a été offert, dans les salons du Café de Paris, en l'honneur des concurrents et des délégués des Automobile-Clubs européens.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, présidait ayant à ses côtés les deux vainqueurs: Healey et Leverret. On notait également, à la table d'honneur: le Général Polovisoff, Président de l'International Sporting Club; M. Ch. Bellandode Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. le Conseiller d'Etat Mauran, Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince; M. Peytral, Directeur de la S. B. M.; M^{me} Jeanne et Lady Jardine, gagnantes de la Coupe des Dames; MM. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco; Ch. Faroux, Directeur de la course; Antony Noghès, Commissaire Spécial; R. Benoist de Bary et Dureste, Commissaires Sportifs; les Délégués des Automobile Clubs, la plupart des concurrents et les représentants de la Presse.

Au champagne, le Général Polovtsoff, M. Ch. Faroux, le Colonel Lindsay Lloyd, Délégué du Royal Automobile Club d'Angleterre; Son Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, ont pris tour à tour la parole. Des applaudissements nourris ont souligné les félicitations adressées aux concurrents et aux organisateurs.

Un feu d'artifice tiré dans les jardins et un bal très animé ont terminé brillamment cette manifestation.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Bien que très jeune encore, M. André Thérive compte plusieurs années de critique où il se distingua de telle façon que la direction du « Temps » lui confia le feuilleton littéraire hebdomadaire laissé vacant par la mort de Paul Souday.

Il était donc tout désigné pour nous parler de cette profession spéciale de critique qu'il connaît par expérience et dont il nous a fait connaître le caractère, les habitudes, le devoir et l'utilité réelle.

Ce fut une causerie familière plus qu'une conférence dogmatique et c'est grâce à cette familiarité, à sa facilité aimable, que M. André Thérive intéressa vivement son auditoire en lui développant un sujet un peu exceptionnel.

Il y a, en littérature, d'une part, ceux qui produisent, les « créateurs » ou poètes, et, d'autre part, ceux qui les jugent, ceux que l'on appelle les critiques.

Il paraît, chaque année, trois mille romans, quinze cents ouvrages d'essais philosophiques ou historiques.

Le critique peut-il lire tout cela? Certes, non. Il doit se borner à feuilleter et il reconnaît vite si le livre, par son sujet et son style, mérite d'être recommandé au public.

Après nous avoir raconté, non sans plaisante ironie, certains « trucs » employés par les auteurs pour attirer l'attention du critique, soit par des lettres à effet, soit par des recommandations de directeurs de journaux, d'éditeurs ou de confrères influents, soit encore par des dédicaces flatteuses, ou irrévérencieuses, M. Thérive nous dévoila certains autres « trucs » des critiques, ce qu'il appelle leur stratégie, pour que le public lettré et surtout les autres critiques devinent, entre les lignes, la vraie pensée, élogieuse ou sévère, de celui de qui peut dépendre le sort des livres.

Au fond, le critique doit être sincère, impartial, désintéressé; il doit surtout être curieux de découvrir avant ses confrères un talent nouveau et vraiment original. Il doit, enfin, avoir le sentiment de sa responsabilité.

Le critique est l'intermédiaire, l'agent de liaison entre les écrivains et les lecteurs; aux premiers, il doit rendre justice en toute conscience; il doit éclairer et guider les seconds, recherchant dans les œuvres, outre leurs qualités propres, leurs qualités plus généralement française, celles qui sont essentiellement de notre race et font que la littérature française est admirée dans le monde entier.

D'amusantes anecdotes, des mots lapidaires émaillèrent cette causerie à la fin de laquelle M. André Thérive fut très longuement applaudi par tout l'auditoire.

L'immortelle odyssée du Capitaine Scott et de ses quatre compagnons: Oates, Wilson, Bowers, Evans, au Pôle Sud, le spectacle de ces hommes s'entraïdant et luttant jusqu'à l'extrême limite de leurs forces, alors que tout espoir était perdu, leur fin tragique au cours d'une terrible tempête de neige à 18 kilomètres du dépôt de vivres qui les aurait sauvés, resteront toujours un inoubliable exemple d'abnégation, de solidarité, d'énergie.

M. Pauchard a fait des aventures de ces héros un récit qui a suscité parmi son nombreux auditoire une intense émotion.

Ce récit avait été précédé d'un exposé magistral de l'état actuel des connaissances géographiques sur la zone polaire australe du plus grand intérêt.

M. Pauchard, chaleureusement applaudi à diverses reprises, fut longuement félicité, en particulier par les membres de la Colonie anglaise, à la fin de cette conférence d'une belle tenue scientifique et d'une haute portée morale, illustrée par d'artistiques projections dues à M. Tournay.

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 12 et 19 janvier 1931, a rendu les arrêts suivants:

Appel par E. L.-P., employé, né le 29 août 1904, à Monaco, y demeurant, du jugement du 16 décembre 1930, qui l'avait condamné à deux mois de prison, pour offense publique envers la personne du Prince, outrage public par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et menaces verbales de mort sous ordre et condition. — Arrêt confirmatif, mais ordonnant la confusion de la peine avec celle prononcée par arrêt du 5 janvier 1931.

Appel par T. W.-N.-A., né le 21 juillet 1902, à Monaco, chauffeur de taxi, demeurant à Monaco, par N. E., né le 13 septembre 1887 à Spigno Monferrato, province d'Alessandria (Italie), entrepreneur de transports en commun, demeurant à Beausoleil, et par le Ministère Public, du jugement en date du 18 novembre 1930, qui avait condamné les prévenus chacun à 25 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires et réciproques. — Arrêt confirmatif par défaut contre T. Accordé le sursis à N.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 20 janvier 1930, a prononcé les jugements suivants:

P. P.-M.-J., chiffonnier, né le 8 octobre 1883, à Monaco, sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion: un mois de prison.

F. R.-M., chauffeur d'automobile, né le 30 octobre 1907, à Menton (A.-M.), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Vols: trois mois de prison (avec sursis).

B. A.-D.-P., manœuvre, né le 29 août 1871, à Doische, province de Namur (Belgique), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion: dix jours de prison.

C. P., pris en qualité de Directeur gérant de l'« Echo Monégasque », demeurant à Monte-Carlo. — Diffamation et injures (sur citation directe du sieur D., en date du 29 septembre 1930): 16 francs d'amende (par défaut).

J. G.-R., né le 24 mai 1878, Steinhel (Allemagne), hôtelier, domicilié à Hambourg. — Complicité et tentative d'escroquerie: six mois de prison.

F. T.-A., né le 17 mai 1895, à Monaco, employé, y demeurant. — Offense publique envers S. A. S. le Prince Souverain et rébellion à agents: trois mois de prison.

G. A.-A.-J.-B., né le 4 septembre 1902, à Salle delle Langhe, province de Cuneo (Italie), chauffeur d'automobile, demeurant à Monaco. — Infractions à l'Ordonnance sur la circulation: deux amendes de 16 francs (avec sursis).

B. B., né le 28 septembre 1902, à Meillard (Allier), représentant d'industrie, demeurant à Nice. — Outrages, violences et rébellion à agents: cinq jours de prison.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du vingt et un janvier mil neuf cent trente et un.

M. Paul OSSAYE, rentier et M^{me} Jeanne BODIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de l'Observatoire.

Ont vendu au Domaine Public de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de soixante-douze mètres carrés, cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 93 p. de la Section A, confrontant: du nord, les propriétés Lambert et Giaccone; de l'est, le surplus de la propriété des vendeurs; du midi, M. Scotto; de l'ouest M. Lambert.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de dix-neuf mille cinq cents francs ci. 19.500 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq février mil neuf cent trente et un.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Le Greffier en Chef informe les créanciers du sieur Léon ZARIFKAN, bijoutier à Monte-Carlo, Galeries Charles III, de l'ouverture de sa liquidation judiciaire, et les convoque à se réunir en la Salle des Audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 18 février courant, à 10 heures, pour examiner la situation du débiteur dont un état sera présenté par lui, assisté du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Le Greffier en Chef: JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 février courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le sieur Léon ZARIFKAN, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, Galerie Charles III, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, Juge du siège, a été nommé Juge-Commissaire et le sieur Louis Bocca liquidateur provisoire.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité
des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

D'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1931, enregistré, dont extrait a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté, contenant cession par M. Jean VIALON, licencié en droit, agent de ventes et locations, à M. Eugène-François GAZIELLO, également agent de ventes et locations, de tous ses droits sur le fonds de commerce d'agence de ventes et locations, dénommé *Agence des Etrangers*, qui constituait le seul actif social de la Société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale *Gaziello et Viallon*, avec siège à Monte-Carlo, primitivement place Clichy et en dernier lieu Galerie Charles III, formée suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 20 février 1927.

Il appert que la dite Société s'est trouvée dissoute à partir du dit jour (31 janvier 1931) et que la liquidation en sera faite par M. Gaziello, seul propriétaire restant de tout l'actif social.

Monaco, le 5 février 1931.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1931, enregistré, M. Eugène-François GAZIELLO, agent de ventes et locations, a acquis de M. Jean VIALON, licencié en droit, agent de ventes et locations :

Tous les droits de ce dernier, étant de moitié, sur le fonds de commerce qui dépendait de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Gaziello et Viallon* et consistant dans le fonds de commerce d'agence de ventes et location, dénommé *Agence des Etrangers*, exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à l'angle de l'avenue de la Madone et de la Galerie Charles III, à Monte-Carlo, appartenant à MM. Louis Estellon et Ernest Ellrodt, avec bureau de placement, n° 7, avenue Saint-Michel (place Clichy) à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. Théodore Champion.

Les créanciers personnels de M. Jean Viallon, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 février 1931.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un, M. Georges SUDRON, commerçant, et M^{me} Cécile COCHERY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 2, rue Caroline, ont cédé à M. René-Auguste GARCENOT, commerçant, et à M^{me} Marthe BUISSET, son épouse, demeurant précédemment à Marseille, 51, boulevard Gazzino, le fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de vins fins, spiritueux et liqueurs connu sous le nom de *Au Faisan Doré* et exploité à Monaco, 2, rue Caroline,

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 23 janvier 1931, enregistré, M. Blaise GRILL et M^{me} Marie TERRIER, épouse assistée et autorisée de M. Claudius GRENOUILLER, commerçants, demeurant, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monaco, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du dit jour, la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux, suivant acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1929, enregistré à Monaco le 8 août 1929, sous la raison sociale *Blaise et Grenouiller*, avec siège social, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Coiffure et Parfumerie et d'une façon générale toutes opérations se rattachant au même objet.

M^{me} Grenouiller restera seule propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet de la Société, à charge par elle de payer entièrement le passif de toute nature de cette Société.

Les créanciers de M. Blaise Grill, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans les dix jours de la présente insertion au domicile élu chez M^e Vialon, huissier, place d'Armes.

Monaco, le 5 février 1931.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Deuxième Avis

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 1931, enregistré, M. Emile MOTTES a vendu à MM. Lazzare PETROVITCH et Joseph IVALDI, le fonds de commerce de *Coiffeur* qu'il exploitait à Monte-carlo, Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Lorenzi, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur Poursuites directes
de Créanciers Nantis

(Loi du 23 Juin 1907. — Article 13)

Le vendredi 20 février, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur les poursuites directes de M. et M^{me} Adolphe GOZZI, demeurant à Marseille, 15, boulevard Notre-Dame, créanciers nantis, du fonds de commerce exploité à Monaco, 17, rue

de la Turbie, consistant en l'exploitation de la marque *Yogourt Kiva* à l'encontre de M^{me} Berthe VOLLE et M. Firmin JOURDAN, son mari, propriétaires, et M. Jean-Baptiste BELLONE, tiers détenteur du dit fonds.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix..... 10.000 francs
Consignation pour enchérir 1.500 »

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 5 février 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

MM. Henry BURTENSHAW et Emile WESTERMAN ont fondé la raison sociale au nom collectif *The « Empire » Tea C^o*, ayant son siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, suivant convention datée le 15 janvier 1931, enregistrée à Monaco le 2 février 1931.

Monaco, le 5 février 1931.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier (Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Vendredi 20 Février 1931,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de mai 1930, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 26 février 1931, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture du bilan, de l'inventaire et du compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1930. Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Approbation des comptes de liquidation de la Société Lauck et C^o ;

6° Approbation de l'affectation proposée par le Conseil d'Administration de la prime d'émission se montant à un million, provenant de l'augmentation du capital du 5 mai 1930 ;

7° Acquisition de la Chocolaterie de Monaco, d'une parcelle de terrain situé à Fontvieille ;

8° Ratification de la nomination faite par le Conseil d'Administration de deux nouveaux Administrateurs ;

9° Election d'Administrateurs dont le mandat est expiré ;

10° Tirage au sort de 10 séries de 10 bons 7 ½ % 1925 ;

11° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

12° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1931 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

L'IMMOBILIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs
(en voie de Réduction et d'Augmentation)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires (anciens et nouveaux) de la Société anonyme monégasque L'IMMOBILIÈRE DE MONACO sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 21 février 1931, à 15 heures, dans la nouvelle Salle des Fêtes du boulevard Prince-Pierre (pont Sainte-Dévote), à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réduction du capital social de 10.000.000 à 5.000.000 de francs votée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1930, et confirmation de la dite réduction en vertu de laquelle la valeur nominale de chacune des actions anciennes est ramenée à 250 francs;

2° Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 20 décembre 1930, qui sera portée de 5.000.000 à 10.000.000 de francs par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, et du versement en espèces du quart de la dite augmentation;

3° Modifications aux Statuts, découlant des dites réduction et augmentation de capital.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter s'il a déposé, au Siège Social, huit jours francs au moins avant la date de la dite Assemblée, ses titres ou les récépissés de dépôt de ses titres, délivrés par un établissement de crédit.

Monaco, le 5 février 1931.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DITE :**SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC**

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 23 février, au siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, à 10 h. $\frac{1}{2}$, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes, approbation des comptes du premier exercice et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930-1931 et fixation de leur rétribution ;

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉCASQUE**de la CHOCOLATERIE et BISCUITERIE DE MONACO**

(au Capital de 1.000.000 de francs.)

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 23 février 1931, au siège social, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour définitif suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1930 ; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Vente à la Brasserie de Monaco d'une parcelle de terrain située à Foutvieille ;

6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1931 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**Bureau P.-L.-M. de Grasse. — Avenue Thiers**

Dans ce bureau de ville, tout nouvellement créé, les voyageurs trouvent tous renseignements concernant les voyages en chemin de fer et en autocars.

Ils peuvent s'y procurer des billets de chemin de fer au départ de Grasse et faire enregistrer leurs bagages pour la destination définitive.

Ce bureau délivre également des billets d'autobus pour le service « Grasse-Cannes ».

Il assure la location des places dans les trains au départ de Cannes.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

**Prolongation de la validité des billets d'aller et retour
émis par certaines Gares pour Grenoble
à l'occasion du Concours International de Ski.**

Les billets d'aller et retour émis pour Grenoble par les gares de Paris P.-L.-M. et de Marseille, ainsi que par toute gare P.-L.-M. distante de 300 kilomètres au plus de Grenoble, seront valables jusqu'au dernier train partant de cette gare dans la journée du 14 février 1931.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**Serrurerie - Ferronnerie****SOUDURE AUTOGENE****Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —

ÉLECTRICITÉ**G. BARBEY****MONTE-CARLO****POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ^{35^e} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE**

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO**SAISON D'HIVER**

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS**TOUS LES SPORTS****TOUTES LES ATTRACTIONS****GOLF**

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66